

# Règlement intérieur du Conseil d'Ecole école élémentaire publique de Bédoin

## A. Composition :

### 1. Membres de droit à part entière avec voix délibérative :

- M. Alain CONSTANT	Maire
- Mme Annie BEAUFOUR	I.E.N de la circonscription de l'Isle sur la Sorgue
- Mme PERRIN	Conseillère municipale aux affaires scolaires
- M. BENOIT-GONIN	Délégué Départemental de l'Éducation Nationale
- M. BERNARD	Directeur
- Mesdames et Messieurs	Enseignants de l'école et remplaçants en fonction dans l'école à la date du conseil
- Madame VAUDAUX	Enseignante du réseau d'aide impliquée dans l'école
- Mesdames et Messieurs	Parents titulaires du Comité de parents en nombre égal à celui des classes

En cas de vote, chacun de ces membres a droit à une voix. Le nombre de voix des maîtres de l'école ainsi que celui des représentants élus du Comité de parents ne pourra excéder le nombre de classes de l'école. Les parents suppléants peuvent assister au conseil d'école mais ne siègent avec voix délibérative qu'en absence de titulaire.

### 2. Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant :

- Les autres membres du réseau d'aide
- Le médecin et l'infirmière scolaire, l'assistante sociale
- Les personnes chargées des activités sportives et culturelles
- Le représentant des activités périscolaires pour des questions en relation avec la vie de l'école
- Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes ou langues et cultures d'origine.

### 3. Sur invitation, après avis du conseil, pour consultation :

- Partenaires médicaux et paramédicaux des actions d'intégration
- Toute personne compétente sur un point du jour

## B. Attributions :

### 1. Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- Etablit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération
- Vote le règlement intérieur de l'école
- Adopte un projet d'école préparé par l'équipe pédagogique
- Peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision de la Direction Académique)

**2. Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :**

- Le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
- Les actions pédagogiques entreprises, les classes de découverte, projets d'action éducative
- L'utilisation des moyens alloués à l'école
- Les conditions d'intégration d'enfants handicapés
- Les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles
- La restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et sécurité des élèves
- L'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire

**3. Le conseil d'école est une instance d'information sur :**

- Le choix du matériel pédagogique
- L'organisation des aides spécialisées (RASED, ...)
- Les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves ...

**C. Quelques principes de fonctionnement :**

Les réunions du conseil d'école doivent être **un lieu d'échanges constructifs** autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école. Le conseil d'école n'est **ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes ou encore de transgressions au principe de neutralité de l'école**. Les membres en présence se doivent le respect. Chaque membre mérite que sa parole (avis, suggestion, voix en cas de vote) soit entendue.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine. Ils seront notamment impliqués dans l'organisation des futures élections de parents.

**D. Modalités de fonctionnement :**

Le conseil d'école est présidé par le directeur de l'école : M. BERNARD. Il est constitué pour une année scolaire et se réunit au moins 3 fois dans l'année sur un ordre du jour arrêté par M. BERNARD, Président.

L'ordre du jour est fixé par le directeur en fonction des propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. (Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à avis ou décision).

Les convocations (date, lieu, ordre du jour) sont adressées aux différents membres et suppléants au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Lors du dernier conseil, le directeur procède à la désignation de la commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections à la rentrée suivante.

Afin d'établir le procès-verbal du conseil d'école, le président choisit un secrétaire de séance. Dans les jours suivants, le président et le secrétaire établissent et signent le procès-verbal de la réunion.

- Un exemplaire sera conservé dans un registre spécial à l'école,
- Deux exemplaires adressés à l'I.E. N,
- Un exemplaire adressé au Maire,
- Un exemplaire adressé au Délégué Départemental de l'Éducation Nationale,
- Deux exemplaires affichés : l'un dans le bureau de la directrice, l'autre sur un panneau extérieur,
- un exemplaire sera également adressé à chaque titulaire du Comité des parents.

**Le présent règlement établi compte tenu des textes de références, a été approuvé par le conseil d'école lors de sa réunion du 10/11/2023. Il est valable pour l'année scolaire 2023/2024.**